

## Fonds de solidarité

### Quelles aides au titre du mois de novembre 2020 ?

Suite aux mesures prises par le gouvernement, les entreprises particulièrement touchées par les nouvelles restrictions vont pouvoir bénéficier d'une subvention au titre du mois de novembre 2020. A ce stade, il n'est pas prévu d'aide au titre du second volet.

Les conditions d'octroi, le montant de l'aide et les modalités pratiques de demande sont résumées dans le tableau suivant :

<p>Les conditions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ L'entreprise ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.</li> <li>❖ L'entreprise :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 01/11/2020 et le 30/11/2020 ;</li> <li>➤ OU a subi une perte de CA d'au moins 50 % entre le 01/11/2020 et le 30/11/2020.</li> </ul> </li> <li>❖ Les personnes physiques ou le dirigeant majoritaire d'une personne morale, ne sont pas titulaires, au 01/11/2020, d'un contrat de travail à temps complet.</li> <li>❖ L'effectif de l'entreprise (ou du groupe) est ≤ à 50 salariés.</li> <li>❖ L'entreprise a débuté son activité avant le 30 septembre 2020</li> <li>❖ S'il s'agit d'une association, elle doit être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié</li> </ul>
<p>Le montant de l'aide</p>	<p><b>Le montant de la subvention est égal au montant de la perte de CA de novembre 2020 dans la limite de 10 000 € :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <i><b>Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public</b></i> (le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).</li> <li>❖ <i><b>Pour les entreprises visées à l'annexe 1.</b></i></li> </ul> <p><b>Pour les entreprises visées à l'annexe 2, la subvention est égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</b> à condition de justifier d'une perte de 80% de CA sur la 1<sup>ère</sup> période de confinement (du 15 mars au 15 mai 2020). Lorsque la perte de CA est &gt; 1500 €, la subvention minimale est égale de 1 500 €. Lorsque la perte de CA ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte.</p> <p><b>Pour les autres entreprises, l'aide est égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 €.</b></p>
<p>Les justificatifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Une déclaration sur l'honneur</b> attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2019 (sauf plan de règlement) et que l'entreprise respecte la réglementation européenne relative aux aides d'État.</li> <li>❖ <b>Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires.</b></li> <li>❖ <b>Les coordonnées bancaires de l'entreprise.</b></li> <li>❖ Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné en rouge dans l'annexe 2, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable.</li> </ul>
<p>La date limite de dépôt</p>	<p>Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit <b>jusqu'au 31 janvier 2021</b></p>